

dans des conditions analogues à celles qu'il observe pour la curatelle. Il emploie pour cet objet un compte spécial de trésorerie.

Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'intérieur font une centralisation de comptabilité correspondante.

ART. 74. La gestion provisoire du domaine prend fin : 1<sup>o</sup> par l'épuisement de l'actif, soit qu'il se trouve absorbé par le paiement des créances ou par l'envoi en France des fonds disponibles, soit qu'il ait été fait remise des successions et biens sans maître aux ayants-droit ; 2<sup>o</sup> par l'expiration de la trentième année, à compter du jour où la succession a été ouverte, et les biens vacants appréhendés.

ART. 75. Le service des successions et biens sans maître en déshérence fait partie des attributions du directeur de l'intérieur. La direction immédiate en est dévolue au chef de service de l'enregistrement, conformément aux règles ordinaires de ce service.

## CHAPITRE II.

### TRANSPORT DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DE LA COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE A CELLE DES DÉSHÉRENCES.

ART. 76. A la clôture de chaque période annuelle, le receveur curateur fait sur son grand-livre le relevé des successions et biens vacants, pour lesquels la curatelle a pris fin durant le cours de cette année : 1<sup>o</sup> par la liquidation entièrement effectuée de l'actif ; 2<sup>o</sup> par l'expiration de la cinquième année à compter du jour où a commencé son administration.

Il leur ouvre des comptes individuels sur un livre d'ordre qui porte le nom de *Sommier des biens régis* (modèle n<sup>o</sup> 8).

Les soldes créditeurs qui ressortent sur le grand-livre, provenant de la comparaison des recettes faites et des dépenses payées, sont portés sur le sommier en tête de la colonne des recettes, les soldes débiteurs en tête de la colonne des dépenses.

Quant aux soldes qui résultent des restes à recouvrer sur l'actif des liquidations, des restes à acquitter sur leur passif, ou de la différence entre la masse de l'actif et la masse du passif, ils ne paraissent qu'au sommier de consistance.

ART. 77. Le receveur effectue ce transport sans attendre le jugement du tribunal pour les successions à l'égard desquelles l'entrée en possession du domaine n'est pas de droit. Mais il annote cette circonstance au sommier de consistance de la curatelle et à celui des biens régis, et, plus tard, il y constate également l'envoi en possession lorsqu'il est prononcé.

Chaque compte du sommier des biens régis reçoit un numéro propre,